

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et ses articles L.325-1, R.311-1 et R.417-12,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-8,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Considérant que plusieurs constatations de la police municipale font part de l'état d'abandon de « deux-roues », pouvant parfois être qualifiés d'épaves sur le territoire de la ville,

Considérant que cet état de fait occasionne une gêne et un danger de chutes et de blessures pour les piétons de par la présence d'éléments métalliques saillants ou des risques d'accidents avec un autre véhicule lorsque le stationnement est fait du côté de la voie de circulation,

Considérant que ces abandons ne sont pas conformes à un bon aspect de qualité environnementale,

Considérant que ces véhicules « deux-roues » qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont bien souvent privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, peuvent être retirés de la circulation en application des dispositions de l'article L.325-1 du Code de la Route,

Considérant qu'il convient dans le cadre de la sécurité et salubrité publiques de procéder au retrait de la circulation de ces véhicules « deux-roues » abandonnés, ou à leur enlèvement dès lors qu'ils peuvent être considérés comme épaves de véhicules et assimilés à des déchets au sens du Code de l'Environnement,

Considérant que dans la majeure partie des cas, le propriétaire ne peut pas être identifié,

Considérant en outre qu'au titre du Code de la Route, un véhicule ne peut rester stationné en un même point, au-delà de 7 jours consécutifs,

Considérant qu'il convient également de limiter la prolifération des antivols laissés accrochés aux mobiliers urbains, notamment lorsqu'ils sont maintenus alors qu'aucun véhicule (vélos, scooters, motos, EDPM, cyclo-mobiles...) n'y est accroché et qu'ils ne remplissent pas la fonction pour laquelle ils sont dédiés,

Considérant que cet état de fait peut nuire à l'intervention des services municipaux dans le cadre de leur mission de maintenance et de remplacement du mobilier urbain,

Considérant que ces antivols, laissés régulièrement à même le sol, sont continuellement souillés d'urine d'animaux et ne sont donc pas conformes aux règles d'hygiène et de salubrité publiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Est considéré comme épave, tout véhicule « deux-roues » privé des éléments indispensables à son utilisation normale (roue(s), guidon, pédalier, batterie, neiman, et/ou les composants...) et dont le propriétaire n'est pas identifiable. Les véhicules épaves sont assimilés à des déchets au sens de l'environnement.

Est considéré comme antivol tout système de sécurité qui dissuade, décourage, retarde, signale ou empêche le vol d'un objet.

ARTICLE 2 : Tout véhicule « deux-roues » accroché ou non par un antivol, se trouvant sur le domaine public et ses dépendances, ainsi que sur le domaine privé de la ville, et dont l'état le qualifie d'épave fera l'objet d'une mise en décharge par les services municipaux. Le cas échéant, la destruction de l'antivol ne donne lieu à aucune indemnité.

Tout véhicule « deux-roues » accroché ou non par un antivol, dont la circulation ou le stationnement est en infraction aux dispositions du code de la route sera retiré de la circulation en application des dispositions de l'article L.325-1 du même code selon la procédure indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Il est interdit d'accrocher les antivols à du mobilier urbain (barrières, potelets, candélabres, grilles, palissades, ganivelles, etc...) « à vide » et ce, même sur les emplacements réservés au stationnement des « deux-roues », sous peine de destruction immédiate.

ARTICLE 3 : Procédure de retrait de la circulation et de mise en décharge :

- 1/ Constat par un agent assermenté de la situation d'abandon du « deux-roues »
- 2/ Apposition d'un autocollant sur le cadre ou sur un autre élément indiquant ce constat.
- 3/ Consignation de cet état dans un rapport accompagné d'au minimum une photographie. Le délai de 7 jours court à compter de la date du rapport.
- 4/Au terme du délai de 7 jours, les services municipaux procèdent, sans aucun formalisme, au retrait du « deux-roues » et à sa mise en décharge. La destruction de l'antivol ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe du service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Madame la Sous-préfète de La Flèche.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et publiée par voie électronique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Sablé-sur-Sarthe, le 7 avril 2023.

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

